



PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE

**ARRÊTÉ**

**portant décision d'examen au cas par cas  
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Création d'une réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole par le GAEC La Croisée  
sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire  
Chevalier de la légion d'honneur

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2019/SGAR/DREAL/537 du 4 octobre 2019 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4261 relative au projet de réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain, déposée par le GAEC La Croisée et considérée complète le 2 septembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer une retenue d'eau au lieu-dit « Le Grand Beugnon » sur le territoire de la commune déléguée de Saint Germain L'Aiguiller, commune nouvelle de Mouilleron Saint-Germain, d'une surface en eau d'environ 10 000 m<sup>2</sup> représentant un besoin de stockage d'un volume avoisinant les 30 000 m<sup>3</sup> d'eau, destinée à l'irrigation agricole et qui nécessite également la mise en place d'un réseau enterré ;

Considérant que ce projet vise à se substituer au précédent dossier n°2019-3819 qui avait fait l'objet d'une décision de soumission à étude d'impact en date du 5 avril 2019 ;

Considérant que ce nouveau projet (plan d'eau et canalisations) n'est pas concerné par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le dossier indique que l'alimentation de cette réserve d'eau se fera en période hivernale, à partir des eaux de ruissellement du bassin versant intercepté et complété le cas échéant pour partie par prélèvement dans les cours d'eau à proximité ; que dans le cadre de la procédure à conduire au titre de la loi sur l'eau, le maître d'ouvrage devra expliciter les dispositions prises pour garantir le fonctionnement envisagé ; que devra notamment être

confirmée la disponibilité réelle de volumes hivernaux sur le secteur envisagé et le fait que le remplissage se fera bien exclusivement lorsque les conditions de débit du cours d'eau sont remplies (cf module, tel que défini dans le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Loire-Bretagne 2016-2021) ;

Considérant que le maître d'ouvrage apporte, à l'appui de sa demande, les premiers éléments visant à démontrer que son projet respecte la disposition 1E3 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021, qui prévoit notamment que *"les plans d'eau [doivent être] isolés du réseau hydrographique, y compris des eaux de ruissellement, par un dispositif de contournement garantissant le prélèvement du strict volume nécessaire à leur usage, et qu'en dehors du volume et de la période autorisés pour le prélèvement, toutes les eaux arrivant en amont de l'ouvrage ou à la prise d'eau, à l'exception des eaux de drainage agricole, [doivent être] transmises à l'aval, sans retard et sans altération"* ;

Considérant que le projet est situé en zone de répartition des eaux et que le prélèvement sollicité s'intégrera dans le cadre de l'autorisation unique de prélèvement accordée à l'établissement public du Marais Poitevin (EPMP) en sa qualité d'organisme unique de gestion collective (OUGC) du Marais Poitevin ;

Considérant que le maître d'ouvrage indique avoir appliqué la démarche éviter réduire compenser conformément à la disposition 8B1 du SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 selon laquelle *« les maîtres d'ouvrage de projets impactant une zone humide cherchent une autre implantation à leur projet afin d'éviter de dégrader la zone humide »*, pour proposer un nouvel emplacement pour ce projet qui prévoit désormais la destruction de 2 500 m<sup>2</sup> de zone humide contre 9 860 m<sup>2</sup> auparavant ;

Considérant que le projet est soumis à déclaration au titre des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la législation sur l'eau et les milieux aquatiques et, qu'à ce titre, l'argumentaire quant à l'absence d'alternative à une implantation en zone humide, et au bon déroulé de la démarche éviter, réduire, compenser, sera affiné dans ce cadre ;

Considérant qu'au regard de ses dimensions, le projet est soumis à déclaration préalable au titre des dispositions de l'article R.421-23 alinéa f du code de l'urbanisme (exhaussement affouillement inférieur à 2 hectares) ;

Considérant désormais l'éloignement de ce nouveau projet vis-à-vis du hameau « Le Grand Beugnon » dont l'habitation la plus proche se situe à plus de 100 m et la prise en compte de l'insertion paysagère annoncée ;

Considérant qu'au regard de la nouvelle localisation du projet de réserve d'irrigation en amont d'un plan d'eau existant et de zones habitées, le pétitionnaire indique avoir pris en considération le risque associé à une rupture éventuelle de la digue à ériger ; ce qui l'a conduit à concevoir un ouvrage semi-enterré limitant ainsi le volume d'eau situé au-dessus du terrain naturel à 18 000 m<sup>3</sup> et davantage éloigné des habitations, à propos desquelles il conclut notamment compte tenu des niveaux altimétriques respectifs que les risques sont écartés, y compris en cas de rupture en cascade ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le nouveau projet de réserve d'eau pour usage d'irrigation agricole au lieu-dit « La Grand Beugnon » sur la commune de Mouilleron-Saint-Germain, est dispensé d'étude d'impact.

**Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

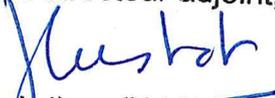
**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au GAEC La Croisée et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

07 OCT. 2019

Le directeur adjoint,

  
Julien CUSTOT

Délais et voies de recours
----------------------------

**1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire**, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :** Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2  
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :** Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire  
92055 Paris-La-défense cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux : Tribunal administratif compétent**

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

**La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)**

